
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1909.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 28, 29, 57 et 62, session de 1908-1909, de la Chambre
des Représentants; — 24, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; ALLARD, le Baron DE KERCHOVE
D'EXAERDE, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, DERBAIX.

I

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande
du sieur PIERRE BAUER.*

MESSIEURS,

Le sieur Bauer, né à Mackenbach (Bavière), le 25 février 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est inscrit aux registres de la population de la ville de Liège depuis l'année 1894; il exerce la profession de garde-chasse.

Il est veuf et n'a pas d'enfants.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 100 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Bauer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a été exempté du service militaire.

II

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur
ALOÏSE BRAUN.*

MESSIEURS,

Le sieur Braun, né à Lupstein (Allemagne), le 3 juin 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 septembre 1902 et est professeur à Braine-le-Comte (Hainaut).

Il est célibataire.

Il a quitté son pays, avant l'âge des obligations militaires, muni d'une autorisation régulière et a, en conséquence, perdu sa qualité de sujet allemand (articles 14 et 19 de la loi allemande du 1^{er} juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité). Il n'a donc pas eu d'obligations de milice en Allemagne. Venu en Belgique à l'âge de 20 ans, il n'a pas eu à accomplir dans notre pays de devoirs militaires (article 7 de la loi de milice belge).

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 96 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Braun remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur
MAURICE-AIMÉ CERF.*

MESSIEURS,

Le sieur Cerf, né à Paris, le 6 août 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1886 et est médecin à Anderlecht (Brabant).

Il est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 100 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Cerf remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il est légalement exonéré du service militaire.

IV

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame
MARIE-ZÉLIE DELORME.*

MESSIEURS,

La dame Delorme, née à Gerbépal (France), le 30 mars 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 octobre 1898 et est institutrice à Walhain-Saint-Paul (Brabant).

Elle est célibataire.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 76 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Delorme remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame
MARIE-LOUISE DUCLOUX.*

MESSIEURS,

La dame Ducloux, née à Laigny (France), le 2 mai 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1899 et est institutrice à Liège.

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 75 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Ducloux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame
MARIE-JEANNE GUIRIEC.*

MESSIEURS,

La dame Guiriec, née à Lopérec (France), le 21 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 mai 1902 et est institutrice à Ere (Hainaut).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de tout reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 75 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Guiriec remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur
GILLES-FRANÇOIS-FERNAND HOLLER.*

MESSIEURS,

Le sieur Holler, né à Bois-Borsu (Liège), d'un père luxembourgeois, le 12 septembre 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est ouvrier à l'Administration des Télégraphes, à Liège.

Il est célibataire.

Il s'est soumis aux obligations du service militaire en Belgique, quoiqu'il n'y fût pas tenu; il n'avait pas d'obligations militaires dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'exécution des lois et arrêtés sur le service de la milice y étant suspendue par l'effet de l'article 1 de la loi du 16 février 1881.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 99 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Holler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

Par M. le Baron de KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame
ANGÈLE-AIMÉE-JULIE-MARIE HOURDIN.

MESSIEURS,

La dame Hourdin, née à Pléneuf (France), le 5 juin 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 20 janvier 1902 et est institutrice à Anderlecht (Brabant).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 75 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Hourdin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

Par M. ALLARD, sur la demande de la dame MARGUERITE-CLÉMENCE-
ERNESTINE JARGOT.

MESSIEURS,

La dame Jargot, née à Grâne (France), le 10 juin 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 19 septembre 1902 et est institutrice à Etterbeek (Brabant).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 76 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Jargot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. le BARON DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du
sieur HENRI KULLMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Kullmann, né à Kreuznach (Allemagne), le 8 novembre 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1895 et est négociant à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant).

Il a épousé une Allemande; il n'a pas d'enfants.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 91 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Kullmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet allemand.

XI

*Par M. ALLARD, sur la demande de la dame FÉLICIE-MARIE-AUGUSTINE
LE BARON.*

MESSIEURS,

La dame Le Baron, née à Erdeven (France), le 10 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 3 février 1898 et est institutrice à Tournai (Hainaut).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 75 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Le Baron remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du
sieur JULES LEGAY.*

MESSIEURS,

Le sieur Legay, né à Wattrelos (France), le 31 mars 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1887 et est commerçant à Auvelais (Namur).

Il est marié et n'a pas d'enfants.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproches.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 96 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Legay remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire pour l'armée active en France et peut en conséquence, aux termes de l'article 17 du Code civil français, demander valablement la naturalisation à l'étranger sans l'autorisation de son gouvernement.

XIII

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur JOSEPH MARMION.

MESSIEURS,

Le sieur Marmion, né à Dublin (Irlande), le 1^{er} avril 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1888 et est religieux bénédictin à Louvain.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 80 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Marmion remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations de milice ni dans son pays d'origine ni en Belgique.

XIV

Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame MARIE-FRANÇOISE MARTIN.

MESSIEURS,

La dame Martin, née à Ploubazlanec (France), le 15 septembre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 22 septembre 1902 et est institutrice à Hoesselt (Limbourg).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 75 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Martin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur HENRI-HUBERT MEEUWISSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Meeuwissen, né à Haelen (Pays-Bas), le 22 novembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1896 et est employé à l'Université, à Liège.

Il n'avait pas d'obligations de milice dans son pays d'origine n'y étant pas « ingezetene » (article 15 de la loi néerlandaise du 19 août 1861 et article 1^{er} de la loi néerlandaise du 22 juin 1893). En conséquence, il n'avait pas de devoirs militaires en Belgique.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 94 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Meeuwissen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI

Par M. ALLARD, sur la demande de la dame ADÈLE-AUGUSTINE PRUDHOMME.

MESSIEURS,

La dame Prudhomme, née à Corps (France), le 29 décembre 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 24 octobre 1902 et est institutrice à Herchies (Hainaut).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 75 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Prudhomme remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII

Par M. ALLARD, sur la demande de la dame VIRGINIE ROPARS.

MESSIEURS,

La dame Ropars, née à Bulat-Pestivien (France), le 27 juillet 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 27 juillet 1902 et est institutrice à Orp-le-Grand (Brabant).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 76 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Ropars remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur HENRI-LÉOPOLD SACKI.

MESSIEURS,

Le sieur Sacki, né à Paris (France), d'un père allemand, le 24 mars 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1898 et est commis à Anvers.

Il est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 89 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Sacki remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet allemand.

XIX

Par M. ALLARD, sur la demande de la dame MARIE-FRANÇOISE SCHNEIDER.

MESSIEURS,

La dame Schneider, née à Efig (Alsace), le 3 décembre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1899 et est institutrice à Lessines (Hainaut).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 75 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Schneider remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur JEAN-ANDRÉ SIPERS.

MESSIEURS,

Le sieur Sipers, né à Sainte-Gertrude (ancien Limbourg belge), le 12 février 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1856 et est ouvrier agricole à Moulant (Liège).

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Conformément à l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, le pétitionnaire est exempté du droit d'enregistrement établi par cette loi.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 99 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Sipers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

XXI

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur LOUIS-JOSEPH SOUFFLET.

MESSIEURS,

Le sieur Soufflet, né à Flines-lez-Mortagne (France), le 17 février 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et est ouvrier cordonnier à Wiers (Hainaut).

Il est célibataire ; sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Le pétitionnaire, encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active en France, ne peut, aux termes de l'article 17 du Code civil français, être libéré de ces obligations par l'effet de la naturalisation à l'étranger que s'il a été autorisé par le gouvernement français à la demander. Le pétitionnaire a obtenu cette autorisation. La naturalisation en Belgique aura donc pour effet de le libérer des obligations militaires en France. Par contre, aux termes de l'article 6 de la loi de milice belge, il devra se faire inscrire pour la milice en Belgique dans l'année où il acquiert la qualité de Belge, s'il n'a pas 23 ans accomplis avant la fin de cette année.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 101 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Soufflet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur EMMANUEL VAN DEN BOSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Van den Bosch, né à Wachtebeke (Flandre orientale), d'un père néerlandais, le 21 janvier 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est ouvrier chaudronnier à l'administration des chemins de fer de l'État, à Mont-Saint-Amand.

Il a épousé une Belge.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 106 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Van den Bosch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXIII

Par M. DERBAIX, sur la demande du sieur GEORGES-LÉON VINCENT.

MESSIEURS,

Le sieur Vincent, né à Lille (France), le 4 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et est préposé des douanes, à Anvers.

Il a épousé une Belge ; sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Le pétitionnaire, né en France de parents légalement inconnus, a été reconnu par sa mère qui était Belge ; postérieurement, il a été l'objet d'une légitimation par le mariage de sa mère avec un Français.

Aux yeux de la loi et de la jurisprudence belge, la nationalité du pétitionnaire n'est pas à l'abri de controverses. Dès lors, il paraît légitime de statuer sur la demande.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 90 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Vincent remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XXIV

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande
de la dame CLÉMENTINE-JOSÉPHINE VIVON.*

MESSIEURS,

La dame Vivon, née à Saint-Varent (France), le 27 octobre 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 octobre 1902 et est institutrice à Javingue (Namur).

Elle est célibataire.

Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 75 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Vivon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXV

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande
du sieur DAVID-PAUL WEIL.*

MESSIEURS,

Le sieur Weil, né à Benfeld (Allemagne), le 10 juin 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 janvier 1900 et est pharmacien à Bruxelles.

Il est marié et père d'un enfant, né à Bruxelles.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1908, par 92 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Weil remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet allemand.

Le Président,
EMILE DUPONT.